



ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de AUPS

Le Maire de la Commune de AUPS

VU la déclaration préalable présentée le 31/12/2025 par Monsieur DONAT ROBERT,
VU l'objet de la déclaration :

- pour Création de deux lots à bâtir ;
- sur un terrain situé : 11 avenue docteur rozies à AUPS (83630) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024,

Vu l'avis Favorable avec réserve de EAUX DE PROVENCE - SUEZ en date du 20/01/2026,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS en date du 23/01/2026,

Vu l'avis Favorable avec réserve du SERVICE ARCHITECTURE ET PATRIMOINE DU VAR en date du 26/01/2026,

Considérant que l'article R.421-19 du code de l'urbanisme dispose que : « *Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :*

a) Les lotissements :

-qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;

-ou qui sont situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement ; » ;

Considérant que le projet consiste en une division de deux lots à bâtir qu'ainsi un lotissement est créé ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques du village d'Aups ;

Considérant ainsi que le projet doit être soumis à permis d'aménager et qu'il doit être refusé conformément à l'article R.421-19 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

AUPS, le 18 février 2026,
Le Maire,



Antoine FAURE

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 18 FEV. 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 18 FEV. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.